

CONSEIL COMMUNAL DU 15 MARS 2022

PRESENTS :

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président

Jean-Claude Vincent, Patricia Poncin, Echevins

Marie- Noëlle Nicolas, Mylène Leyder, Dominique Lambert, Lise Johnson, Membres

Cécile Kiebooms, Directrice générale

EXCUSES :

François Poncelet, Echevin

Luc Daron, Membre

Ordre du jour

HUIS-CLOS

1. Personnel communal enseignant. Audition
2. Personnel communal enseignant. Désignations. Ratification
3. Personnel communal. Demande d'interruption complète de carrière professionnelle dans le cadre du congé parental. Ratification

SEANCE PUBLIQUE

1. Propriété communale. Gembes. Chemin du Chênelisse. Aliénation. Décision
2. Propriété communale. Gembes. Rue de la Culée. Cession à titre gratuit. Décision
3. Propriété communale. Haut-Fays. Acquisition. Décision
4. Propriété communale. Porcheresse. Pas La L'Eau. Estimation. Décision
5. Propriété communale. Excédent de voirie rue de Porcheresse à Gembes. Aliénation – acquisition. Décision
6. Propriété communale. Prise en location. Fondation Demeures et Châteaux. Décision
7. Propriété forestière communale. Convention d'occupation à titre précaire. Décision
8. Propriété forestière communale. Location du droit de chasse – lot 1. Amende pour non-respect du plan de tir. Décision
9. Propriété forestière communale. Location du droit de chasse – lot 2. Amende pour non-respect du plan de tir. Décision
10. Propriété forestière communale. Affouage 2022. Arrêt
11. Finances communales. Vérification de ciasse. Communication
12. Energie. Installation de bornes de rechargement pour voitures électriques et vélos électriques. Définition du besoin et recours à la centrale Idelux Projets Publics. Décision
13. Marchés publics. Centrale d'achat de la Région wallonne (SPW). Nouvelles convention et règles de fonctionnement. Adhésion. Décision
14. Fabrique des Eglises de Daverdisse. Budget 2022. Décision
15. Fabrique des Eglises de Daverdisse. Compte 2021. Décision
16. Commission locale de développement rural. Règlement d'ordre intérieur. Approbation
17. Commission locale de développement rural. Composition. Approbation

18. Programme communal de développement rural. Rapport annuel sur l'état d'avancement. Année 2021. Approbation

19. Mouvement de jeunesse. Modification d'agrément. Porcheresse. Décision

Le Président ouvre la séance à huis-clos à 19h00.

L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, le Président ouvre la séance publique à 19h30.

Le Président demande d'excuser MM François Poncelet et Luc Daron. Il demande par ailleurs qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour, lequel porte sur une subvention au consortium 12-12

Le Président invite les conseillers communaux à faire part de leurs questions d'actualité.

Mme Johnson pose la question de la crise énergétique. Le Collège a-t-il mené une réflexion que ce soit dans le cadre de la gestion des bâtiments communaux ou en vue de venir en aide aux citoyens. Le Président répond que la commune n'a pas attendu la crise pour penser à la transition énergétique. Pour chaque projet, une réflexion est menée. Au niveau des citoyens, il existe déjà différentes primes. Octroyer une prime complémentaire est de compétence du Collège communal et requiert l'existence d'un crédit budgétaire. Tout faire pour aider les gens dans cette crise pourrait être contre-productif, la situation étant une opportunité à la transition énergétique. La conseillère remet en avant la communication et la nécessité de revoir le règlement communal et de le déliaisonner des primes régionales. Le Président rappelle qu'un moratoire avait été adopté. Il regrette par ailleurs que la Province ait mis un terme à la Cellule de développement durable, laquelle était un appui pour les communes rurales. Il rappelle que la commune a répondu à différents appels à projets dans le cadre de Pollec, que ce soit les bornes de rechargement et la stratégie immobilière. La commune ne dispose des moyens humains limités. Aucune prime n'a jamais été refusée si ce n'est pour une mise en conformité ou parce que les investissements consentis répondaient aux exigences PEB du permis d'urbanisme. La conseillère communale évoque l'engagement d'un conseiller énergie par plusieurs communes. Le point relatif à l'engagement d'un conseiller énergie est évoqué dans le cadre du GAL.

1. Propriété communale. Gembes. Chemin du Chênélisse. Aliénation. Décision

Le Président présente le point. Ce point a été présenté déjà à plusieurs reprises au Conseil communal. Il s'agit de la dernière étape. Les acquéreurs ayant marqué leur accord sur le prix de vente, il est proposé d'approuver la vente définitive selon le projet d'acte établi par le notaire.

Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande de Mr Maurice Wuidar et Mme Isabelle Pays datée du 3 janvier 2018 relative à l'achat d'un excédent de voirie attenant leur propriété ;
Considérant la demande d'avis adressée à Mr Malet, Commissaire-voyer ;
Considérant l'avis favorable de Mr Malet pour le déclassement de ce chemin en date du 20 juillet 2018 ;
Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 février 2019 de marquer son accord de principe sur l'aliénation du chemin n°26 à l'Atlas des chemins en faveur des demandeurs ;
Considérant le plan établi par M Dominique Pajot de la SRPL Impact ;
Considérant le dossier déposé par les demandeurs en date du 16 août 2021 ;
Considérant l'enquête publique réalisée conformément à la section 5 du Titre 3 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 octobre 2021 décidant d'approuver la suppression du chemin vicinal n°26 ;
Considérant l'estimation de la parcelle concernée par Maitre Doïcesco en date du 14 octobre 2021 entre 2.500 et 3.000 € ;
Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 novembre 2021 décidant de fixer le prix de vente à 2.750 €, les frais d'acte étant à charge des demandeurs ;
Considérant le courrier des demandeurs du 19 janvier 2022 dans lequel M Maurice Wuidar et Mme Isabelle Pays marquent leur accord sur le prix proposé ;
Considérant le projet d'acte établi par l'étude de Maitre Doïcesco ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver la vente de la parcelle telle que reprise au plan établi par M Dominique Pajot de la SRPL Impact au prix de 2.750 € à M Maurice Wuidar et Mme Isabelle Pays
- D'approuver le projet d'acte dressé par l'étude de notaire Paul-Alexandre Doïcesco
- De mandater le Bourgmestre et la Directrice générale de passer l'acte de vente et de représenter la commune de Daverdisse

2 Propriété communale. Gembes. Rue de la Culée. Cession à titre gratuit. Décision

Le Président présente le point suivant, lequel fait suite à un dossier d'urbanisme. Un terrain privé est enclavé par une parcelle communale. Sur base de l'avis du Commissaire-voyer, il apparait que le demandeur doit céder une partie de sa parcelle à la commune. Mme Johnson pose la question de la prise en charge des frais. Les frais sont à charge des demandeurs, comme charge d'urbanisme.

Le point ne suscitant pas d'autre question, il est soumis au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du développement territorial ;

Considérant le courrier de M. Michel Jaucot relatif à une demande d'acquisition d'une partie de la parcelle communale cadastrée Gembes section A n° 645 T2 ;

Considérant la volonté de M. Jaucot de construire une maison familiale sur son terrain cadastré Gembes section A n°640 A ;

Considérant que dans l'état actuel des choses, M. Jaucot ne possède pas d'accès à la voirie ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire-voyer en date du 16 février 2021 à la condition de garder un alignement de six mètres par rapport à l'axe de la voirie et de reverser le solde de la parcelle dans le domaine public ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2021 de marquer son accord de principe sur l'aliénation du chemin n°14 à l'Atlas des chemins en faveur des demandeurs ;

Considérant le dossier déposé par les demandeurs en date du 2 septembre 2021 ;

Considérant que l'enquête a été ouverte le 6 septembre 2021 et clôturée 5 octobre 2021 ;

Considérant que la voirie telle que modifiée permettra de rendre la parcelle A 640A bâtissable ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 octobre 2021 décidant d'approuver la modification de voirie n°14 telle que reprise au plan établi par Michaël Dony en date du 9 juillet 2021 ;

Considérant qu'il ressort du plan établi par M Dony, géomètre-expert qu'il convient de verser dans le domaine public une partie de la parcelle sise à Gembes, cadastrée A 604 A appartenant à M Jaucot et à Mme Libioulle à concurrence de 70 ca et une partie de la parcelle cadastrée A 645 T2 appartenant à la commune de Daverdisse ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par M Jaucot et Mme Libioulle en date du 9 février 2022 ;

Considérant que dans l'état actuel des choses, M. Jaucot ne possède pas d'accès à la voirie ;

Considérant que l'article D.IV.54 permet d'imposer au demandeur de permis d'urbanisme la cession à titre gratuit de voirie ;

Considérant que la cession de la partie de la parcelle sise à Gembes cadastrée A 604 A telle que reprise au plan et le versage dans le domaine public de la parcelle cadastré A 645 T 2 auraient pour effet de rendre la parcelle A 604 A pour le solde bâtissable ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'acquérir à titre gratuit pour cause d'utilité publique la partie de parcelle sise à Gembes cadastrée A 604 A appartenant à M Michel Jaucot et Mme Corine Libioulle, telle que reprise en rose au plan établi par M M Dony le 9 juillet 2021. Cette cession sera mise à charge d'urbanisme.
- De verser dans le domaine public la parcelle communale cadastrée A 645 T2,

- De mandater le Bourgmestre et la Directrice générale pour passer l'acte d'acquisition pour cause d'utilité publique et d'y représenter la commune de Daverdisse.

Vu le lien de parenté entre le propriétaire et le Président-Bourgmestre, en vertu de l'article L L1122-19, M Léonet sort de séance. M. Vincent en assure la présidence.

3 Propriété communale. Haut-Fays. Acquisition. Décision

M Vincent présente le point. En décembre 2021, le Conseil communal décidait d'acquérir pour cause d'utilité publique une partie de la parcelle sise à Haut-Fays cadastrée A 234 D. Un plan de mesurage et de bornage a été dressé par le géomètre-expert M Dony en date du 19 janvier 2022. Le notaire Doicesco, en date du 8 février 2022, a transmis son estimation de ladite parcelle. Il est proposé au Conseil communal de marquer son accord sur le plan et le prix demandé.

Mme Johnson pose la question de la prise en charge des frais. Les frais sont à charge de la commune, laquelle était demanderesse pour l'achat de la partie de la parcelle. Il seront cependant limités vu que l'achat est fait pour cause d'utilité publique.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif à la cession et à l'acquisition de droits réels d'un bien immobilier par une société de logement de service public ;

Considérant le courrier d'Ardenne et Lesse du 27 novembre 2019, parvenu à l'administration le 2 décembre 2019, dans lequel il est proposé aux communes affiliées la vente d'un lot de parcelles pour environ 2/3 des terrains dont la SCRL est propriétaire au centre du village de Haut-Fays ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 3 décembre 2019 décidant d'acquérir les parcelles proposées pour cause d'utilité publique et de proposer un prix de 200.000 € pour l'acquisition de la partie hachurée telle que reprise au plan et s'engageant à garantir l'affectation publique pendant 10 ans ;

Considérant le courrier de la SCRL Ardenne et Lesse du 22 janvier 2020 informant la Commune de la décision du Conseil d'administration d'approuver la vente à la commune des parcelles du terrain à Haut-Fays pour cause d'utilité publique au prix de 200.000 € ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 février 2020 confirmant la délibération du Collège communal du 3 décembre 2019 décidant d'acquérir les parcelles proposées pour cause d'utilité publique, de proposer un prix de 200.000 € pour l'acquisition de la partie hachurée telle que reprise au plan et de prendre en charge les frais de mesurage et de bornage et s'engageant à garantir l'affectation publique pendant 10 ans et décidant de charger le Comité d'Acquisition de la rédaction et de la passation de l'acte ;

Considérant que l'acte a été passé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg en juillet 2021 ;

Considérant par cet acte, la commune est devenue notamment propriétaire des parcelles cadastrées A 236 B et A 218 S ;

Considérant que lors des échanges informels avec les services de l'urbanisme à Arlon dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme d'Ardenne et Lesse et avec Idelux Projets Publics dans le cadre de l'aménagement futur des parcelles acquises via l'acte de juillet 2021, il apparaîtrait comme judicieux de prévoir trois voiries d'accès à cette zone centrale ;

Considérant que réaliser un accès à la rue de Vonêche par la seule parcelle cadastrée A 236 B n'est pas envisageable, vu sa situation et ses dimensions ;

Considérant que la seule alternative serait d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée A 234 D comme reprise au plan ;

Considérant que cette acquisition profiterait dès lors à la collectivité et donc à l'intérêt général;

Considérant que le propriétaire ne serait pas opposé à la vente moyennant les conditions suivantes :

- Prix net de 16.622 €, aucune indemnité complémentaire ne pouvant être réclamée
- La prise en charge des frais de mesurage et d'établissement par un géomètre par la commune
- La prise en charge des frais de notaire et autres frais annexes par la commune
- Le déplacement/remplacement de la clôture par le personnel communal
- La garantie d'un accès au domaine public dans le cadre de l'aménagement de l'îlot
- Lors de travaux de pose d'égouttage, prévoir le raccordement pour minimum deux habitations potentielles ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2021 décidant :

- d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la partie de parcelle sise à Haut-Fays, cadastrée A 234/D comme reprise au plan. Celle-ci sera versée dans le domaine public au terme des travaux d'aménagement de l'îlot
- De mandater le Bourgmestre et la Directrice générale de passer l'acte d'acquisition pour cause d'utilité publique et de représenter la commune de Daverdisse

Considérant le plan de mesurage et de bornage établi par M M Dony, géomètre-expert, en date du 19 janvier 2022 ;

Considérant l'estimation transmise par le notaire Doïcesco en date du 8 février 2022 ;

A l'unanimité,

PREND ACTE de l'estimation transmise par le notaire Doïcesco.

DECIDE :

- D'approuver le plan de mesurage établi par M M Dony, géomètre-expert, en date du 19 janvier 2022

- D'acquérir, pour cause d'utilité publique, la partie de la parcelle sise à Haut-Fays, cadastrée A 234 D telle que reprise en jaune au plan pour le prix de 16.622 €
- De mandater le Bourgmestre et la Directrice générale de passer l'acte d'acquisition pour cause d'utilité publique et de représenter la commune de Daverdisse

M Léonet rentre en séance et en reprend la présidence.

4 Propriété communale. Porcheresse. Pas La L'Eau. Estimation. Décision

Le Président expose le point. Il porte sur l'acquisition d'une parcelle appartenant à M Davreux, parcelle sur laquelle est implantée une voirie communale. Le notaire en charge de la succession a transmis l'estimation de ladite parcelle.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier de l'étude de notaire Bernard Champion du 25 octobre 2021 s'interroger sur l'intérêt de la Commune de Daverdisse à acquérir le chemin sis à Daverdisse, 4^{ème} division Porcheresse, cadastrée B 400/03 ;

Considérant que la parcelle est une ancienne de voie de tram ;

Considérant est actuellement en grande partie une voirie communale, carrefour entre la rue de la Roche à Mortier et de la rue des Goutelles ;

Considérant dès lors qu'il convient de régulariser la situation ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2021 décidant d'acquérir pour cause d'utilité publique ladite parcelle et de la verser dans le domaine public ;

Considérant l'estimation de la parcelle concernée par Maitre Champion en date du 12 janvier 2022 à 800 € ;

A l'unanimité,

PREND ACTE de l'estimation établie par Maitre Champion.

DECIDE de marquer son accord sur l'estimation de 800 € pour la parcelle sise à Porcheresse, cadastrée B 400/03.

5 Propriété communale. Excédent de voirie rue de Porcheresse à Gembes. Aliénation-acquisition. Décision.

Le Président expose le point lequel porte sur l'acquisition de l'excédent de voirie rue de Porcheresse à Gembes situé entre les parcelles cadastrées A 332 C et A333A.

Mme Johnson pose la question de la déclaration de destination « naturel ». L'acquéreur entend affecter la parcelle à un usage « Naturel ». La commune ne prend aucun engagement quant au caractère bâtissable de la parcelle.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale publié au Moniteur belge le 4 mars 2014 ;

Considérant le courrier de M Kris Decoster par lequel il demande à acheter le terrain appartenant à la Commune entre les parcelles cadastrées A 332 C et A333A ;

Considérant que le terrain communal est un excédent de voirie ;

Considérant que M Kris Decoster est devenu propriétaire des parcelles susvisées par acte notarié du 13 décembre 2018 ;

Considérant la demande d'avis adressée au Commissaire-voyer le 4 novembre 2019 ;

Considérant que M Malet, Commissaire-voyer, a remis un avis favorable conditionnel sur la vente de l'excédent de voirie, à savoir qu'un alignement de 6 mètres par rapport à l'axe de la voirie devra être conservé et que l'excédent ne devra pas être vendu au-delà de la parcelle A333A ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 9 décembre 2019 décidant de marquer un accord de principe situé entre les parcelles cadastrées A 332 C et A 333 A sises rue de Porcheresse à Gembes aux conditions fixées par le Commissaire-voyer ;

Considérant les plans transmis par le géomètre en date du 6 mai 2021 ;

Considérant l'avis favorable du Services des cours d'eau en date du 25 mai 2021 ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 juin 2021 décidant

- D'approuver le plan de modification de voirie tel qu'établi par le Bureau Dony SPRL
- D'incorporer dans le domaine public les emprises à réaliser reprises en rose au plan
- De marquer son accord sur la vente définitive de l'excédent de voirie repris en jaune au plan au prix de 20 €/m²

Considérant le projet d'acte transmis par l'étude du notaire Doïcesco en date du 14 février 2022 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De marquer son accord sur le projet d'acte de vente tel qu'établi, la commune vendant à M Kris Decoster et Mme Katleen Tesseur le lot 2 et ceux-ci vendant à la commune les lots 1 et 3 tel tels que repris au plan. Les frais de mesurage et de bornage seront à charge de M Decoster et Mme Tesseur
- De mandater le Bourgmestre et la Directrice générale de passer l'acte de vente et d'achat et de représenter la commune de Daverdisse

6 Propriété communale. Prise en location. Fondation Demeures et Châteaux. Décision

Le Président présente le point suivant. Le bail par lequel la Fondation Demeures et Châteaux concède un droit de superficie à la commune pour la parcelle sur laquelle est

implantée la plaine de jeux à Porcheresse vient à échéance. Il est proposé de reconduire le bail pour une durée identique.

Mme Johnson pose la question de savoir si un droit de superficie ne peut dépasser 50 ans. Le propriétaire a marqué son accord pour reconduire pour une durée de 15 ans. Si le droit de superficie ne peut dépasser 50 ans, le bail pourrait être renouvelé une fois moyennant l'accord du propriétaire. Il faudra par ailleurs prendre en compte l'état des installations.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le bail qui lie la Fondation Demeures et Châteaux et la Commune de Daverdisse et par lequel la Fondation Demeure et Châteaux concédant à la commune un droit de superficie pour un terme de 15 ans sur une parcelle d'environ 2 ares 50 centiares à prendre dans la parcelle sise à Porcheresse cadastrée B 4/N (actuellement B 4 R) ;

Considérant que le bail prenait cours le 1^{er} juin 2007 et vient à échéance le 31 mai 2022 ;

Considérant que la volonté des autorités communales de maintenir la plaine de jeux ;

Considérant les contacts de l'administration avec la Fondation Demeures et Châteaux en vue de renouveler le bail ;

Considérant le mail de Mr Philippe Boute, Président du Conseil d'administration de la Fondation Demeures et Châteaux par lequel il marque son accord sur le renouvellement du bail ;

A l'unanimité,

DECIDE de renouveler le bail qui lie la Fondation Demeures et Châteaux et par lequel celle-ci concède à la commune un droit de superficie sur la parcelle où est installée la plaine de jeux de Porcheresse (B 4 R).

DECIDE :

- De solliciter le notaire Doïcesco en vue d'établir l'acte de bail
- De mandater le Bourgmestre et la Directrice générale pour y représenter la commune

7 Propriété forestière communale. Convention d'occupation à titre précaire. Décision

Le Président présente le point. Cette convention s'inscrit dans le cadre d'un projet « Train et Sac à dos », auquel le Parc Naturel a participé. Pour pouvoir bénéficier des subventions, le Parc naturel doit avoir un droit sur le terrain, raison pour laquelle une convention d'occupation à titre précaire est proposée. La parcelle concernée est située au Maquis.

Mme Johnson regrette que ce ne soit pas un artiste local. Le Président répond que certaines œuvres placées sur le territoire du Parc naturel sont réalisées par des artistes locaux.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mai 2013 marquant un accord de principe sur la participation à la création d'un parc naturel sur le territoire couvert par la zone de police Semois et Lesse pour autant que les communes limitrophes y participent ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2013 approuvant les statuts pour la création d'une Asbl et le budget nécessaire à la création du Parc naturel ;
Considérant la reconnaissance du Parc naturel Ardenne Méridionale en 2019 ;
Considérant le projet « Train et Sac à dos » ;
Considérant que les itinéraires proposés permettent de sillonner le parc naturel de l'Ardenne méridionale et de découvrir des curiosités naturelles, patrimoniales, et culturelles ;
Considérant que dans le cadre de ce projet, le Parc naturel a souhaité réaliser un projet artistique ;
Considérant que quatre sculptures sonores en céramique ont été placées sur les parcelles sises à Bièvre, division Graide, cadastrées section A n° 92, 93 et 94 appartenant à la commune de Daverdisse ;
Considérant le projet de convention établi entre le Parc naturel de l'Ardenne Méridionale et la Commune de Daverdisse régissant la mise à disposition des parcelles communales ;
Considérant que la convention porte sur une durée de 15 ans ;
Considérant que la charge d'entretien des sculptures appartient à leur artiste ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le projet de convention précaire d'une partie sur site du Mémorial des Maquisard pour l'installation de 4 sculptures sonores laquelle s'établit comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
d'une partie du site du Mémorial des Maquisards
pour l'installation de 4 sculptures sonores

Entre

D'une part, l'occupant

Asbl Parc naturel de l'Ardenne méridionale, rue de la Station 1 C 6850 Paliseul
Représenté par
Hélène Poncin, directrice du Parc naturel de l'Ardenne méridionale

ci-après dénommé « l'occupant »

Et

D'autre part, le propriétaire

Commune de Daverdisse
Représenté par
Maxime Léonet, bourgmestre et Cécile Kiebooms, directrice générale
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du

ci-après dénommé « le propriétaire »

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1 : Contexte

Dans le cadre du produit touristique « Train & Sac à dos », 4 sculptures sonores en céramique ont été installées sur le site du Mémorial des Maquisards. L'installation a été décidée en réunion de terrain le 21/05/2021 en présence de l'artiste Ludovic Jeanmart, d'Emmanuel Léonard, chef des travaux de la commune de Daverdisse, de Maxime Léonet, bourgmestre de Daverdisse, de Marie Devoghel, employée à l'office du tourisme de Bièvre et de la chargée de mission tourisme du Parc naturel de l'Ardenne méridionale.

Art. 2 – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'une partie de terrain situé à Bièvre et appartenant à la commune de Daverdisse sur le site du Mémorial des Maquisards à l'occupant, qui l'accepte en vue de l'implantation de 4 sculptures sonores en céramique.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 3 – Motif de la convention

Les 4 espaces concernés par l'emplacement des sculptures sonores ne sont pas occupés par le propriétaire (c'est-à-dire qu'aucun équipement n'y est installé) et la convention permet l'implantation de 4 sculptures sonores aux lieux définis en vue de rendre les parcours de randonnée encore plus attrayants.

Art. 4 – Prix et charges

Le propriétaire ne demande aucune indemnité pour l'occupation de ce terrain.

Art. 5 – Durée de la convention

15 ans

Art. 6 – Interdiction de cession

Les occupants ne peuvent céder, en tout ou en partie, l'usage de la partie du terrain visés à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Entretien

Le propriétaire s'engage à maintenir l'affectation touristique des 4 sculptures sonores dès l'installation (28/06/2021) et jusqu'à 15 ans après, à dater du 01 janvier qui suit la liquidation finale de la subvention, à les entretenir et à les maintenir en bon état.

Les 4 sculptures sonores ayant été conçues dans un matériau assez résistant, il s'agit principalement de s'assurer que la végétation n'envahisse pas les sculptures sonores et que le panneau d'information reste propre et en bon état.

A cet effet, le propriétaire s'engage à prévoir le passage et l'intervention régulière des ouvriers communaux pour s'assurer du bon état du site et des œuvres.

L'occupant ne pourra être tenu responsable du non-respect de ces conditions par le propriétaire.

En cas de dégât important, le propriétaire en informe l'occupant. L'occupant s'engage à réparer la sculpture sonore concernée si cela est techniquement et financièrement envisageable. Si tel est le cas, l'occupant prend en charge les frais de réparation.

Dans le cas contraire, après concertation entre le propriétaire et l'occupant et consultation avec l'artiste, l'œuvre endommagée sera retirée du site.

L'occupant fournit les coordonnées du prestataire ayant réalisé les sculptures sonores.

En cas de matériel défectueux, le propriétaire peut ainsi contacter le prestataire :

Ludovic Jeanmart
Art Lines asbl
Avenue Eugène Demolder 93
1030 Bruxelles
artlinesprod@gmail.com
0475 98 93 35

Art. 8 : Responsabilité

Le propriétaire vérifie régulièrement que les 4 œuvres sont toujours en bon état et qu'elles ne représentent aucun danger pour les visiteurs. Il s'assure également que le panneau d'information sur les règles de sécurité fourni par l'occupant est toujours en place et lisible. L'occupant ne peut être tenu responsable en cas d'accident.

Art. 9 : Lieux et descriptif des 4 sculptures sonores concernées par cette convention

Lieu : site du Mémorial des Maquisards

Sculptures sonores : 3 sculptures sont fixées sur des barres ancrées au sol avec du béton ; une sculpture a été accrochée par un grimpeur/élagueur à un arbre avec un câble.

Matériaux utilisés : fer à béton pour la structure ; fils de cuivre pour les attaches des différentes parties, câbles pour les attaches aériennes, terre cuite pour les modules sonores.

8 Propriété forestière communale. Location du droit de chasse – lot 1. Amende pour non-respect du plan de tir. Décision

Le Président expose le point. Par courrier du 25 octobre 2021, le Département Nature et Forêts informait l'administration du non-respect du plan de tir. Le déficit est d'un cervidé, 3 non-boisés et de 25 sangliers pour le lot 1. Ce déficit doit être ramené à la superficie du territoire communal soumis, soit 0,44 cervidé, 1,32 non-boisé et 11 sangliers. Dans son rapport, le DNF fait état que l'effort de chasse consenti a été à la

hauteur des attentes pour l'espèce sanglier. Il est proposé au Conseil communal d'appliquer une amende de 250 €.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code forestier ;

Vu le cahier des charges de location du droit de chasse adopté par le Conseil communal en sa séance du 8 mars 2011 et approuvé par les autorités de tutelle en date du 13 avril 2011 ;

Considérant l'adjudication par soumission du 14 avril 2011 ;

Considérant que M Michel Crokaert a été déclaré adjudicataire pour le lot 1 ;

Considérant la demande d'ajout d'associés ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 10 mai 2011 marquant son accord sur l'ajout de MM Arquin et Dankers comme associés au bail de chasse ;

Considérant le bail signé entre les parties ;

Considérant que suite au décès de M Michel Crokaert, le bail a été repris par son fils, M Emmanuel Crokaert ;

Considérant les plans de tirs adressés par le Département Nature et Forêts ;

Considérant le plan de tirs établi transmis le 29 septembre 2020 lequel s'établit comme suit pour le lot de MM Crokaert, Arquin et Dankers pour la saison 2020-2021 :

Espèces	Minimum
Cerfs boisés	2
Cerfs non-boisés	5
Sangliers	94
Dont 17% de femelles reproductrices (> 30 kg)	22

Considérant que ce plan de tir n'a pas été officiellement contesté lors de l'établissement de ce dernier ;

Considérant le courrier du Département Nature et Forêts du 25 octobre 2021 duquel il ressort que les plans de tir n'ont pas été respectés ;

Considérant les amendes prévues au cahier des charges lesquels s'élève à 1.000 €/cerf, 250 €/chevreuil et 500 €/sanglier ;

Considérant que pour la chasse Crokaert, le déficit est de 1 cervidé, 3 non-boisés et de 25 sangliers ;

Considérant qu'il convient de pondérer les indemnités à la proportion de superficie soumise du territoire de chasse de chaque locataire ;

Considérant que le déficit doit être ramené à la superficie du territoire communal soumis, à savoir 44% ;

Considérant que le déficit rapporté au territoire est de 0,44 cervidé, 1,32 non-boisé et 11 sangliers ;

Considérant le rapport du Département Nature et Forêts du 25 octobre 2021 dans lequel il est fait mention « En ce qui concerne l'espèce sangliers, les plans de tir contractuels ont

été largement réalisés sur les territoires de chasse de Mrs Piron avec 148% de réalisation. Mais les objectifs n'ont été réalisés qu'à hauteur de 73% sur les lots de M Crokaert. En effectuant un regroupement des lots, on observe que la réalisation du plan de tir contractuel global est de 98%. Il manque 3 animaux au tableau. Sachant que le Département Nature et Forêts a pour préoccupation principale que les plans de tir soient effectués de manière globale et que la saison cynégétique 2020-2021 a été jalonnée d difficultés pour l'organisation et la bonne tenue des actions de casse suite à la pandémie de covid-19, nous pouvons considérer au sein du Département Nature et Forêts que l'effort de chasse consenti a été à la hauteur des attentes pour l'espèce sanglier » ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'appliquer les amendes pour non-respect du plan de tir aux cervidés et de réclamer à MM Crokaert, Arquin et Dankers la somme de 250 €.
- De ne pas appliquer les amendes pour non-respect du plan de tir aux sangliers vu les arguments avancés par le Département Nature et Forêts

9 Propriété forestière communale. Location du droit de chasse – lot 2. Amende pour non-respect du plan de tir. Décision

Le Président poursuit en présentant la réalisation du plan de tir pour le second lot sur le Conseil cynégétique de la Haute-Lesse. Le déficit est de deux non-boisés. Il est proposé d'appliquer une amende de 500 €

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code forestier ;

Vu le cahier des charges de location du droit de chasse adopté par le Conseil communal en sa séance du 8 mars 2011 et approuvé par les autorités de tutelle en date du 13 avril 2011 ;

Considérant le bail qui lie Mme Van der Stuyft à la commune de Daverdisse ;

Considérant le courrier recommandé adressé par Mme Van der Stuyft et M François Piron parvenu à l'administration en date du 25 avril 2017 ;

Considérant que Mme Van der Stuyft notifiât par ce dernier sa décision de céder le bail de chasse dont elle est adjudicataire en faveur de M François Piron ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 9 mai 2017 décidant d'autoriser la cession de bail entre Mme Van der Stuyft et M. François Piron aux conditions de l'adjudication initiale et des engagements pris par M François Piron dans son courriel du 19 avril 2017 ;

Considérant les plans de tirs adressés par le Département Nature et Forêts ;

Considérant le plan de tirs établi transmis le 29 septembre 2020 lequel s'établit comme suit pour le lot de M. Piron pour la saison 2020-2021 :

Espèces	Minimum
---------	---------

Cerfs boisés	2
Cerfs non-boisés	6
Sangliers	45
Dont 17% de femelles reproductrices (> 30 kg)	9

Considérant que ce plan de tir n'a pas été officiellement contesté lors de l'établissement de ce dernier ;

Considérant le courrier du Département Nature et Forêts du 25 octobre 2021 duquel il ressort que les plans de tir n'ont pas été respectés ;

Considérant les amendes prévues au cahier des charges lesquels s'élève à 1.000 €/cerf, 250 €/chevreuil et 500 €/sanglier ;

Considérant que pour la chasse Piron, le déficit est de 2 non-boisés ;

A l'unanimité,

DECIDE d'appliquer les amendes pour non-respect du plan de tir aux cervidés et de réclamer à M. Piron la somme de 500 €.

10 Propriété forestière communale. Affouage 2022. Arrêt

Le Président rappelle que seule la liste des personnes ayant sollicité un part de bois sera affichée.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code forestier ;

Vu les règlements provinciaux de 1837 et du 16 juillet 1858 régissant le droit d'affouage;

Vu le règlement sur l'exercice du droit d'affouage adopté par le Conseil communal en sa séance du 12 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 juin 2020 décidant de revoir le règlement sur l'exercice du droit d'affouage ;

Considérant les listes établies par l'administration ;

A l'unanimité,

ARRETE la liste des affouagers pour l'exercice 2022 comme suit :

SECTION DE HAUT-FAYS

ADAM Christophe	ADAM Jean-Marie	ADAM Philippe
ALBERT Jean-Luc	ALEXANDRE Yves	ANCEAU David
ARNOULD Alexandre	ARNOULD Elise	ARNOULD Michel

AZARD Sandra	BACHELART Joël	BAIJOT Michel
BAIJOT Pol	BARBIER Antoine	BERGER Jean-Marie
BERGER Laurent	BERISHA Ismet	BERNARD Claudine
BERTHOLET Jean-Marie	BOSSEAUX Fabrice	BOSSEAUX Félix
BOSSEAUX José	BOSSEAUX Michel	BOULJAER Jacques
BRASSEUR Jérôme	BREVIERE Xavier	BRITZ Markus
CAES Frédéric	CALAY Christophe	CARIS Martin
CATINUS Jean-Louis	CAUZAN Andrei	CHAUVIAUX Joseph
CHAUVIAUX Marcel	CHAUVIAUX Michel	CHEVET Jean-Jacques
CLARENNE Christophe	CLEMENT Arlette	CLOSSE Jean
COLLARD Evelise	COLLARD Tristan	COLLEAUX Eric
COLLEAUX Jean-Claude	COLLEAUX Olivier	COLLEAUX Sébastien
COLLEAUX Thierry	COLLEAUX Yves	COLLIGNON Michel
COLLIN Jean-Paul	COMPERE Yvonne	CORDY Jean-Luc
CORNET Jean-Marie	CORNET Marcel	COUNOTTE Jan
d'ARRAS d'HAUDRECY Fabrice	DARTOIS Claire	DAURY Bertrand
DAURY Damien	DECLAYE Georges	DE CLERCQ Paul
DEFAUX Mathias	DEFFOIN Anthony	DEFFOIN Marie-Claire
DELAHAUT Audrey	DELAHAUT Serge	DELBROUCK Régine
DELCOURTE Marc	DE LIGNE Pascal	DELOGNE Romain
DELOYER Maxime	DEMARS Joseline	DEMARTEAU Edith
DESPAT Alison	DEWARD Anthony	DE WOLF Félix
DROMELET Claudine	DUBOIS Dominique	DUMONCEAU Christophe
DUMONCEAUX Pascal	DUPONT Ludovic	DURY Christiane
DURY Valentin	DUTERME Claudy	DUTERME Eric
DUTERME Guy	DUTERME Johan	DUTERME Pascal
EKHYAEV Pavel	ENGLEBERT Eric	ETIENNE Jean-Marie
FAYS André	FAYS Christophe	FORET Robert
FORTUNE Christophe	GABRIEL Jacky	GEERAERTS Chantal
GEERS Guillaume	GENONCEAUX Luc	GEORGES Pierre
GERARD Jean	GERARD Séverine	GIANDOU Corinne
GIARD Christian	GILISSEN Pascale	GILLES Frédéric

GILLET Alice	GILLET Frédéric	GILLET Laurence
GILLET Maurice	GLIBERT Yves	GODFROID Jean-François
GOFFIN Véronique	GRABOWSKI Heinz	GREGOIRE Christophe
GRIDLET Alexandre	GROYNE Mélanie	GUICHARD Olivier
HALLET Evelyne	HANNAY Jean-Marc	HASTIR Amaury
HAVERALS Serge	HELSEN Alain	HENRY Claude
HENRY Denis	HENRY Eddy	HENRY Jacky
HENRY Noel	HERIN Patricia	HOFMANN Harry
HOUSIER Marie-Thérèse	HUIN Denise	HUIN Patrice
HUIN Romuald	JACQMIN Joseph	JACQUET Daniel
JEANBAPTISTE Daniel	JEANBAPTISTE Gabriel	JULION Béatrice
KAUFFMANN Bastien	LAFFUT Claire	LAFFUT Jacques
LAFFUT Jean-Jacques	LAFFUT Odette	LAFFUT Paulette
LAFFUT Raymond	LAIME Frédéric	LALLEMAND Baudoin
LAMBERT Arnaud	LAMBERT Jean-Luc	LAMBERT Michael
LATOIR Michael	LAURENT Jérôme	LAURENT Virginie
LAVAL Patrice	LECLERCQ Roland	LECOCQ Solange
LECOMTE Marie	LEFER Aurélien	LEFER Fabian
LEFER Frédéric	LEFER Gabriel	LEJEUNE Anita
LEJEUNE Hélène	LEMAIRE Jean-François	LEMAIRE Marie-Thérèse
LEMAIRE Michel	LEMAIRE Théo	LENOIR Adélaïde
LEONARD Andrée	LEONARD Emmanuel	LEONARD Janine
LEONARD Lina	LEONARD Ludovic	LEONARD Patrick
LEONARD Remi	LEONARD Roger	LEONET Fernand
LEONET Maxime	LEQUEUX Jacques	LEYDER Mylène
LEZIN Ida	LEZIN Jean-Luc	LEZIN Josette
LIEVIN Denis	LIN Marie-Claire	LION Françoise
LOISEAU Paul	LOISEAU Pierre	LONEUX Philippe
LOUIS EVA	MAHY Jean-Luc	MAHY Laurent
MAHY Michel	MARECHAL Bénédicte	MARTIN Nathalie
MARTINET Ria	MARY Stéphanie	MELON Adrien
MELON Guy	MENAGE Thierry	MERCIER Charles
MERTENS Johan	MEUNIER Eric	MICHAUX Christophe

MIGNON Francine	MIKUSINSKI Anne	MOINIL Lora
MOINY Francine	MOREAU Maryline	MOTTE MARC
NANNAN Jeannine	NANNAN Michel	NANNAN Nelly
NEYRINCK Geert	NGOULOU Mbarga	NOËL Paulette
OTJACQUES Albert	PAQUET Jonathan	PAUWELS René
PETITJEAN Albert	PHILIPPE Christine	PHILIPPE Josée
PHILIPPOT Jean	PICARD Patrick	PICARD Samuel
PIERLOT Marie-Claire	PIETTE Sophie	PIRLOT Samuel
PITTIE Patrick	PLENNEVAUX André	POLET Antoine
PONCELET Hélène	ROBERT Yves	ROSSION Edy
ROUSSEAU Michel	ROUX Fabrice	SCHMIT Ludovic
SEVERI Baudouin	SOLARSKI Johan	SOUDON Robin
STIERNET Marc	STORM Sandra	STIJBOS Dominiek
THIRY David	THIRY John	THITEUX Sylva
THYRION José	TISSON Brigitte	VANBELLINGHEN Julien
VAN BRABANT Jonathan	VANDERPERRE Francis	VANNEVEL Jean-Noël
VANROELEN David	VERBEEREN Tony	VERMANDEL Tony
VILLE Gabrielle	VINCENT Adrien	VINCENT Jean-Claude
VINCENT Marie-Jeanne	WAELES Claude	WAELES Valentin
WANSARD Axel	WANSARD Daniel	WATRIPONT Jacqueline
WILLEMS Eric	WYNS Jean-Claude	ZARAGOZA RODRIGUEZ Bruno
ZEPAERS Daniel	ZEPAERS Xavier	

SECTION DE GEMBES

AERTS Dominique	BACHELART Anne-Christine	BLAUEN Pierre
BOSSEAUX Joseline	BOURGOIS Jean-Baptiste	BRACHER Joël
BUCKEN Marcel	BURRICK Francis	CHAUVIAUX Claudette
CLOSSE Catherine	COLLIGNON Jean-Pierre	DALOZE Catherine
DECKX Jan	DESLOOVERE Roland	DEVALCK Frédéric
d'OTREPPE de BOUVETTE Martin	DURY Eveline	FONTEYNE Yvan
GAUCET Jean-Yves	GERARD Vincent	GERING Dominique

GILLES Georges	GOOSSE Jean-Marie	GUIOT Quentin
HERNANDEZ Ludovic	HOEK Marjolijn	HUBERT Hilaire
JACQUES Jean	LAMBERT Christian	LAMOTTE Manuella
LATOURE Daniel	LEBRUN Gabrielle	LEPAGE Jean-Pol
MACIAS GARCIA Anna Maria	MAHY Bernard	MARTIN Noël
MASSAER Urbain	MERNY Alphonse	MERNY André
MERNY Monique	MOINIL Gérard	MOINIL Michel
MOINIL Quentin	NOËL Martin	PETIT François
PETITJEAN Romain	PETITJEAN Sylvie	PONCELET Denis
PONCIN André	RENARD Robert	ROS Erik
SNEL Christine	TILMANT Véronique	TREFFERS Arie
VAN BUIJTEN Léon	VAN DOMBURG Marcus	VANDERMEST Jacques
VANROSSOMME René	VERSCHUUREN Charles	VINCART Jean-Michel
VINCENT Claude	VINCENT Emilien	VINCENT Freddy
VUILLAUME Gwendoline	WAËLES Malorie	WILVERS Georges
WILVERS Gérard	WUIDAR Maurice	

SECTION DE PORCHERESSE

ALEN Micheline	ANDRE Fabienne	ARNOULD Laurent
ARNOULD Miguel	BERNARD Edith	BERNARD Yvan
BERTRAND Marie	BOROWSKI Adam	BRASSEUR André
BREVERS Eric	BUYCK Pascal	CARIAUX Eric
CARIAUX Yves	CASSIMAN Claude	CHKIFI LAROUCSI Abdlaziz
COLLIGNON Nelly	COLLIN Lucien	DARCHE Justine
DAVREUX Martine	DE VLAMINCK Anne	DELCOMMUNE Hélène
DELOGNE Laurent	DELPORTE Gérald	DEMARECAUX Honoré
DINEUR Bruno	DUBOIS Michel	FASBENDER Roland
FERARI Cédric	FIGUEIREDO Michaël	FRANCQ Julia
GILLAIN Camille	GILLET Jean-François	GODFROID Evence
GODFROID William	GORTEBECKE Jean	GROFILS Firmin

GUIGUE Sacha	GUYAUX Joffrey	HANNARD Jeannine
HARDY Liliane	HERMAN Marie-Claire	HOTELET Madeleine
INCOUL Roland	JACQUEMIN Dominique	JACQUES Etienne
JACQUET Johan	JANSSENS Marie-Noëlle	KLOCKHAUS Kurt
LALLEMAND Geoffrey	LAMBERT Anne	LAMOTTE Bernard
LATOURE Emmanuel	LAUWERS Hugo	LAVAL Franck
LAVAL Martial	LEFEVRE Serge	MARTIN Ginette
MARTIN Jacky	MARTIN Julien	MERGNY Emile
MERNY Bernard	MERNY Jean-Luc	MERNY Mathieu
MERNY Thibaut	MIGNON Fabian	MIGNON Raymond
MODAVE Joël	MODAVE Louis	MODAVE Thierry
MOINIL Philippe	MONIOTTE Anne-Marie	MONIOTTE Edmond
MONIOTTE Louis	NEMRY Bertrand	NICOLAS Marie-Noëlle
PIERRE Myriam	PIERRE Philippe	PIRLOT Joël
PONCELET Jean-Luc	PONCELET Marie-Thérèse	PONCELET Stéphan
PONCELET Yves	PONCIN Gwennaël	PUISSANT Antoine
ROBERT Philippe	ROISEUX Alain	ROISEUX Jacky
ROUSSEAUX Fabienne	SEBERECHTS Sylvie	SENDEN René
SEVRIN Danielle	SEVRIN Marie-Claude	SPIRITO Laurent
VAN DORSLAER Frans	VANBERGEN Georges	VANDERSMISSEN Lucien
VANGEEL Alain	VANOMMESLAEGHE Luc	VANOMMESLAEGHE Matthieu
VLAMINCK Patrick	WAMPACH Luc	WILLEMET Numa
WILVERS Marie-José		

SECTION DE DAVERDISSE

BRASSEUR Alain	BURTOMBOY Antoinette	CRICK Sabine
DAVID Jean	de CARTIER d'YVES Jean- Philippe	DE HARVEN Jean-Sébastien
DEBAISE Ronald	DINEUR Lise	DUCHESNE René
DUFOUR Jean-Pierre	DUMONT Jean-Christophe	DURANT Francine
GILISSEN Jacqueline	GOOSSENS Guy	JACQUEMART Marie-Rose

JACQUEMART Raymond	JACQUES Anthony	JACQUES Joël
JACQUES Reine-Marie	KAWAN Simon	LAMBERT Dominique
LECROART Anne	LEFEVRE Francis	LEGRAND Gauthier
LOUIS Jean-Marie	MARISCHAL Eric	MARISCHAL Thibaut
MICHOTTE Filip	MINET Philippe	PAIRON Dominique
PETIT Jean	PHILIPPART Ludovic	ROBERT Pascal
RYCKMANS Raphaël	SERVRANCKX Magda	SONNET Annie
SOUGNE Nadine	STAQUET Marie-Thérèse	UYTTERSROT Luc
VERBEEK Pierre		

11 Finances communales. Vérification de caisse. Communication

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé à Daverdisse le 11 février 2022 par M le Commissaire d'Arrondissement, concernant la comptabilité de la Commune de Daverdisse ;

Attendu que le rapport laisse apparaître une situation correcte et porte les mentions suivantes : « Le contrôle est revenu conforme » ;

Vu l'article 1124-49 §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND ACTE, sans observation particulière, de la situation de la caisse communale.

12 Energie. Installation de bornes de rechargement pour voitures électriques et vélos électriques. Définition du besoin et recours à la centrale Idelux Projets Publics. Décision

Le Président présente le point. Dans le cadre du projet d'installation de bornes de rechargement pour véhicules et vélos électriques, il est proposé de recourir à la centrale d'achat d'Idelux Projets Publics. Les besoins ont été définis dans le cadre de l'appel à projet : 2 bornes véhicules et 3 bornes auto.

Mme Johnson pose la question du montant de 145.000 €. Ce montant correspond au montant d'investissement estimé pour les bornes, les raccordements, les réservations de puissance, Le montant de la subvention dans le cadre de Pollec est de 50.000 €.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-7 ;

Considérant la délibération du Conseil communal en séance du 9 décembre 2019 qui adopte la résolution d'adhésion à la Convention des Maires 2030 ;

Considérant qu'une des implications de ladite adhésion consiste à œuvrer pour une réduction des émissions de dioxyde de carbone (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport à l'année de référence 2006, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2020 décidant d'adhérer à la centrale de marché public d'Idelux Projets Publics laquelle proposait un marché de service pour désigner « des prestataires / opérateurs économiques pour l'aménagement et la rénovation de bâtiments publics », de fournitures pour « les installations photovoltaïques » et pour « les bornes de recharge électrique de voitures et de vélos » ;

Considérant que l'appel POLLEC 2020 permet un investissement dans les infrastructures de recharge pour véhicules / vélos électriques ;

Considérant que le réseau de bornes de recharge électrique est encore insuffisant en Belgique ;

Considérant que ce manque constitue un des freins au développement de la mobilité électrique ;

Considérant que le village de Haut-Fays est le plus peuplé et regroupe les différentes entités administratives de la commune ;

Considérant que le centre touristique est situé à Daverdisse et compte un hôtel ainsi que de nombreux gîtes et résidences secondaires ;

Considérant l'aire de repos aménagée à Porcheresse sur la voie lente qui relie Graide-Station à Daverdisse ;

Considérant la délibération du Collège communal en séance du 10 mars 2021 approuvant le formulaire de projet investissement et ses annexes, relatifs à l'installation d'infrastructures de rechargement pour vélo électrique et vélo électrique partagé, et pour infrastructures de recharge pour véhicule électrique et véhicule électrique partagé ;

Considérant que le projet comprend :

- deux bornes voitures, à Haut-Fays et Daverdisse ;
- trois bornes vélos, à Haut-Fays, Porcheresse et Daverdisse;

Considérant la délibération du Collège communal du 16 juin 2021 décidant de payer le montant de 415,50 € htva à la centrale d'achat Idelux Projets Publics, conformément à l'article 7 de la convention d'adhésion et s'engageant à exécuter le marché conformément aux clauses et conditions reprises dans le cahier spécial des charges « rénovation énergétique des bâtiments publics et plus particulièrement pour les lots relatifs aux audits énergétiques, aux installations photovoltaïques et aux bornes de recharge électrique pour les vélos et celles de 50 kW pour les voitures ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 juin 2021 d'approuver le projet Pollec 2020 relatif à l'installation de trois bornes électriques pour le rechargement de vélos et de deux bornes électriques pour le rechargement de voitures, et d'inscrire les dépenses y relatives à la modification budgétaire 1 ;

Considérant que le coût pour l'installation de ces bornes est estimé à 145.525 € ;

Considérant que le crédit nécessaire à la dépense de ce marché est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60/2021 (projet 20210011) ;

Considérant que ce dernier sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 4 mars 2022 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable moyennant disponibilité de crédit budgétaire en date 10 mars 2022 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. D'installer trois bornes électriques pour le rechargement de vélos : à Haut-Fays, à Porcheresse et à Daverdisse ;
2. D'installer deux bornes électriques pour le rechargement de voitures : à Haut-Fays et à Daverdisse ;
3. De recourir au marché cadre « Aménagement et rénovation de bâtiments publics », lot 21 « borne de recharge électrique pour voitures » et lot 22 « borne de recharge électrique pour vélos » inclus dans la Centrale d'Achat d'Idelux Projets Publics.
4. De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60/2021 (projet 20210011).
5. D'augmenter le crédit lors de la prochaine modification budgétaire.

13 Marchés publics. Centrale d'achat de la Région wallonne (SPW). Nouvelles convention et règles de fonctionnement. Adhésion. Décision

Le Président invite la Directrice générale à présenter le point. La convention fait suite à la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres. Les pouvoirs locaux qui souhaitent adhérer à la centrale d'achat seront tenus de marquer expressément leur intérêt sur les fournitures et services proposés et de communiquer une estimation du volume maximal de commandes potentielles. Ils ne pourront pas dépasser le volume maximal estimé des commandes potentielles ; dans le cas contraire et en cas de dépassement pour des circonstances qui ne leur sont pas imputables, ils devront solliciter préalablement à toute commande l'accord de la Région. Il reste cependant opportun d'adhérer à cette centrale d'achat d'une part dans le but de bénéficier de conditions de marché probablement avantageuses et d'autre part du fait que ce mécanisme s'inscrit dans une logique de rationalisation de la dépense publique.

Mme Johnson demande les types de fournitures. Il peut s'agir de matériel informatique, des fournitures de bureau, des fournitures scolaires et d'autres.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de centrale d'achat ;

Vu les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance du 1^{er} juillet 2010 décidant d'adhérer à la convention d'ouverture des marchés publics de fournitures du SPW aux communes wallonnes ;
Considérant la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres ;
Attendu que le fonctionnement des actuelles centrales d'achat du SPW SG a dû être adapté ;
Attendu que les adhérents sont dorénavant tenus, en amont du lancement de la procédure de passation des marchés, de marquer expressément leur intérêt sur les fournitures et services proposés dans le cadre du marché concerné et de communiquer une estimation du volume maximal de commandes potentielles, sans quoi il ne leur sera pas possible de commander au travers du marché considéré ;
Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;
Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès des adjudicataires des marchés publics passés par la centrale, ni aucune obligation de commande ;
Attendu que le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume maximal estimé de ses commandes potentielles ; dans le cas contraire et en cas de dépassement pour des circonstances qui ne lui sont pas imputables, il devra solliciter préalablement à toute commande l'accord de la Région ;
Considérant qu'il est dès lors opportun d'adhérer à cette centrale d'achat dans le but de bénéficier de conditions de marchés probablement avantageuses tout en étant dispensé d'organiser en interne les marchés concernés ;
Considérant que ce mécanisme s'inscrit indéniablement dans une logique de rationalisation de la dépense publique ;

A l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la nouvelle convention et aux nouvelles règles de fonctionnement de la centrale d'achat de la Région Wallonne (Service Public de Wallonie), qui s'établit comme suit :

CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)

Entre

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général , SPW Support, représenté par Monsieur Bernard MONNIER, Directeur général,

ci-après dénommée la Région, d'une part,

ET

L'Administration communale de Daverdisse, sise Grand' Place 1 à 6929 Haut-Fays, représentée par Monsieur Maxime LEONET, Bourgmestre, et Madame Cécile KIEBOOMS, Directrice générale,

ci-après dénommée le bénéficiaire, d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.

En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute

la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3. Modalités de fonctionnement

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :

- marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;
- communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

Article 4. Commandes – Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§ 1^{er}. Exécution des commandes

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§ 2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

§ 3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire. La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable *ad nutum* par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

14 Fabrique des Eglises de Daverdisse. Budget 2022. Décision

Le Président invite M Vincent à présenter le point. Suite à quelques corrections par l'administration en accord avec le trésorier, le budget 2022 de la Fabrique des Eglises présente des dépenses et des recettes à concurrence de 45.264 €. Le montant de l'intervention communale est de 22.930,79 €.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
 Vu le budget 2022 de la Fabrique des églises de Daverdisse ;
 Vu la décision du 9 février 2022 réceptionnée en date du même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;
 Considérant que le budget proposé inscrit un reliquat au compte 2021 de 18.000 € ;
 Considérant que le compte 2021 n'était pas encore arrêté lors du vote du budget ;
 Considérant que le résultat présumé de l'exercice 2021 est de 21.422,41 € ;
 Considérant qu'il convient de revoir à la hausse le droit des fabriques dans les inhumations, soit 200 € ;
 Considérant que le poste de dépenses relatif aux cire, encens et chandelles est surestimé au regard des dépenses des exercices antérieurs ;
 Considérant la proposition du Conseil de la Fabrique à réduire à dépense à 500 € ;
 Considérant qu'il convient de revoir le montant du poste relatif à la sabam, Uradex et Simim doit être de 72 € au lieu de 150 € ;
 Considérant qu'il convient de revoir la dotation de la commune en vue d'équilibrer le budget 2022 ;
 Considérant que ledit projet de la Fabrique des Eglises de Daverdisse répond par principe de sincérité budgétaire ;
 Considérant que le dossier a été transmis à l'avis du Directeur financier en date du 4 mars 2022 ;
 Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 9 mars 2022 ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique des Eglises de Daverdisse, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique, est réformé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.841,59 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.930,79 €
Recettes extraordinaires totales	21.422,41 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.422,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.210,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.554,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.500,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	

Recettes totales	45.264,00 €
Dépenses totales	45.264,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique des Eglises de Daverdisse et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique des Eglises de Daverdisse ;
- à l'Evêché.

15 Fabrique des Eglises de Daverdisse. Compte 2021. Décision

M. Vincent présente le compte 2021 de la Fabrique des Eglises. Les recettes s'établissent à 78.976,63 € et les dépenses à 27.805,51 €, soit un boni de 51.171,12 €.

Mme Johnson pose la question des dépenses arrêtées par l'Evêque. Il s'agit des dépenses reprises au chapitre I, lesquelles sont relatives à la célébration du culte.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique des Eglises de Daverdisse arrêté en séance du Conseil de fabrique et parvenu complet à l'autorité de tutelle ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 14 février 2022 réceptionnée en date du 16 février 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Daverdisse au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 mai 2021 approuvant le compte 2020 de la Fabrique des Eglises de Daverdisse dont le résultat s'établit à 46.147,33 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique des Eglises de Daverdisse, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique est réformé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28.753,08 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	27.343,34 €
Recettes extraordinaires totales	50.223,55 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	46.147,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.981,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.823,57 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1500,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	78.976,63 €
Dépenses totales	27.805,51 €
Résultat comptable	51.171,12 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique des Eglises de Daverdisse et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique des Eglises de Daverdisse ;
- à l'Evêché.

16 Commission locale de développement rural. Règlement d'ordre intérieur.

Approbation

Le Président présente le point. Le règlement d'ordre intérieur a été modifié au regard de l'arrêté ministériel approuvant la circulaire relative au PCDR. Ce règlement a été approuvé par la CLDR en novembre 2021.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural ;

Considérant qu'il convenait de revoir le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural au regard de la circulaire susvisée ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural approuvé par ladite commission le 24 novembre 2021, lequel est parvenu à l'administration le 24 janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient que ce règlement soit soumis à l'approbation du Conseil communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE le règlement d'ordre intérieur de la commission locale de développement rural arrêté comme suit :

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR POUR LA COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE DAVERDISSE

Titre I^{er} - Dénomination - Objet - Sièges - Durée

Art.1 Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural, chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural (CLDR) est créée par le Conseil Communal de la commune de DAVERDISSE en date du 30/09/2014.

Art.2 Les missions de la Commission locale de développement rural sont :

- Durant l'entière durée de l'Opération de Développement Rural (ODR),
 - D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.
 - De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
 - De jouer un rôle d'organe consultatif pour le Conseil communal. Elle répond à toute demande d'avis de sa part et s'exprime, au besoin, d'initiative.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de Programme Communal de Développement Rural, l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
 - De participer à l'actualisation des fiches-projets lors des demandes de convention
 - D'assurer l'évaluation de l'ODR.
 - D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de DAVERDISSE.

Art.4 La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6 Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre.

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante, sur proposition du Collège.

Art.7 La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.
- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.
- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,
 - Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;
 - Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;
 - Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 Tout membre qui adopterait de façon répétée une attitude contraire à un bon déroulement des réunions, peut, après 3 avertissements en séance par le Président, faire l'objet d'une proposition d'exclusion par le Conseil communal, sur décision des 2/3 des membres de la CLDR présents avec respect du quorum.

Art.9 Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de DAVERDISSE sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent-relais local.

Art 10 L'animation de la Commission locale de développement rural de DAVERDISSE sera assurée par l'organisme accompagnateur, par le Président de la CLDR, par l'agent relais local ou encore, à défaut, par un membre de la Commission.

Art.11 Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.

Titre III – Fonctionnement

Art.12 La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

Art.13 Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.14 La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions. La convocation sera accompagnée, dans la mesure du possible, des documents disponibles relatifs à ces points.
Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.
Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.15 Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président et de son représentant, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.-

Art.16 En l'absence du secrétaire et de l'agent-relais local, un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.

Art.17 Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci, ou le secrétaire, se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.
Les membres transmettent leurs remarques par écrit au secrétaire dans les 15 jours de la réception du document.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration

communale et sur le site internet de la commune ou de l'opération de développement rural.

Art.18 A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Art.19 Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.

Art.20 Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Art.21 Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.

Art.22 Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

Titre IV – Respect de la vie privée

Art.23 Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune et son organisme d'accompagnement pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la Commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

Titre V – Divers

Art.24 Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal ou de l'opération de développement rural.

Art.25 Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

Art.26 En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

Ainsi arrêté en réunion de la Commission locale de développement rural de la commune de DAVERDISSE en date du 24/11/2021.

17 Commission locale de développement rural. Composition. Approbation

Le Président présente le point, lequel porte sur la représentation de la population au sein de la commission locale de développement rural. Initialement, la commission comprenait 30 membres hors quart communal. La Fondation rurale de Wallonie a adressé un courrier aux membres afin de voir s'ils marquaient toujours un intérêt à siéger. Six personnes n'ont pas souhaité poursuivre le mandat.

Mme Johnson demande s'il y a eu d'autres candidatures. Le Président lui répond qu'aucune candidature n'a été introduite officiellement. Accepter de nouvelles candidatures risquerait d'impliquer de se séparer de gens motivés. La conseillère communale estime pour sa part que cela pourrait amener de nouvelles idées. Le Président rappelle que les habitants peuvent faire part de leurs idées auprès des membres de la commission, lesquels pourront les relayer lors des différentes réunions.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 septembre 2017 décidant de porter à 22 le nombre de représentants de la population et arrêtant la composition de la Commission locale de développement rural ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 janvier 2019 désignant MM. Léonet Maxime, Vincent Jean-Claude et Léonard Emmanuel en qualité de membre effectif et MM Poncelet François, Leyder Mylène et Poncin Patricia en qualité de membres suppléants de la Commission locale de Développement rural pour la part communale ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2021 désignant Mme Dominique Lambert en qualité de membres, en remplacement de M Emmanuel Léonard, conseiller communal démissionnaire, la commune étant représentée ainsi par MM. Léonet Maxime, Vincent Jean-Claude et Poncelet François en qualité de membre effectif et Mmes Leyder Mylène, Poncin Patricia et Lambert Dominique en qualité de membre suppléants ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural approuvé par ladite commission le 24 novembre 2021, lequel est parvenu à l'administration le 24 janvier 2022 et a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 mars 2022 ;

Considérant la volonté des autorités communales de maintenir une Commission locale de développement rural dynamique ;

Considérant que les candidats proposés sont issus des différents villages et milieux associatifs présents sur le territoire de la commune ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. De porter à 24 le nombre de membres de la Commission locale de Développement rural, dont 6 issus de la représentation communale
2. D'arrêter comme suit la composition de la Commission locale de développement rural pour la commune de Daverdisse, hors quart communal :

Membres effectifs

Christophe Bodart
Michel Bosseaux
Lucien Collin
Jean-Philippe De Cartier d'Yves
Firmin Grofils
Roland Incoul
Pierre Verbeek
Nicolas Léonet
André Merny

Membres suppléants

Denis Burtomboy
Maryse Cornet
Sandra Crick
Marie-Claire Deffoin
Stéphanie Grégoire
Johan Jacquet
Luc Vanommeslaeghe
Emmanuel Léonard
Maurice Wuidard

3. De désigner le Bourgmestre en qualité de Président de la Commission locale de Développement rural

18 Programme communal de développement rural. Rapport annuel sur l'état d'avancement. Année 2021. Approbation

Le Président présente le rapport annuel, lequel reprend l'ensemble des initiatives réalisées.

Mme Johnson demande si les projets émanent tous de la CDLR. Le Président répond que certains émanent du PCDR et certains d'autres initiatives ou subventionnement. Les gros projets au niveau du PCDR sont les travaux en cours à la maison de village de Gembes, le projet de réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays pour lequel le permis d'urbanisme a été délivré et le cahier des charges est en cours de rédaction, l'aménagement du cœur du village de Porcheresse. Le prochain projet sera celui de la

rénovation de la salle Saint Remacle. Des projets immatériels sont également en cours et notamment celui relatif aux rys d'abysage. La charte urbanistique est travaillée en partenariat avec le GAL.

La conseillère communale pose la question de l'éolienne. Les travaux ne sont pas encore réceptionnés. Le relevé de compteur est réalisé par le service travaux. Certains questionnements et réglages doivent encore être réalisés.

Elle demande si le projet d'aménagement du cœur de Porcheresse répond aux attentes des habitants. Le projet a été validé par la CLDR. Des groupes de travail ont été organisés. Les résultats ont été remis à l'auteur de projet. La commune devra rencontrer prochainement les services de l'urbanisme.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural ;

Vu le rapport annuel présenté par l'Administration pour l'année 2021;

Considérant que le rapport annuel est correct et complet ;

Considérant que ce dernier a été soumis à la Commission locale de Développement rural le 21 février 2022 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le rapport annuel sur l'état d'avancement pour l'exercice 2021 tel que présenté.

19 Mouvement de jeunesse. Modification d'agrément. Porcheresse. Décision

Le Président invite l'Echevine de la jeunesse à présenter le point. Le Collège communal, en sa séance du 17 juin 2020, délivrait l'agrément pour deux terrains appartenant à Mme L-M Nizet l'un au « Bois des Fouches » et l'autre au « Champ Dian ». La titulaire de l'agrément souhaiterait échanger ce dernier contre l'agrément de trois terrains au « Préchais ». Le Conseil communal ayant décidé en sa séance du 10 septembre 2020 d'un moratoire sur les demandes d'agrément de nouveaux terrains, la demande est lui est soumise pour décision. Le Président ajoute que l'idée serait de limiter le nombre de scouts au nombre maximal autorisé pour les deux précédentes parcelles, soit 44.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Règlement général de police de la Zone Semois et Lesse adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 décembre 2014 décidant d'adopter un règlement communal pour l'accueil des mouvements de jeunesse sur le territoire de la Commune de Daverdisse ;

Considérant la décision du Conseil communal du 10 septembre 2020 d'adopter un moratoire quant à l'agrément de nouveaux terrains à destination des mouvements de jeunesse ;

Considérant que seuls les terrains actuellement agréés pourront faire d'un renouvellement pour autant que les dispositions du règlement coordonné de police et le règlement communal pour l'accueil des mouvements de jeunesse aient été strictement respectées et qu'aucun problème n'ait jamais été rencontré sur lesdits terrains ;

Considérant le courrier de Mme Luce-Marie Nizet relatif à un échange d'agrément entre terrains ;

Revu la décision du Collège communal du 17 juin 2020 d'agréer les terrains appartenant à Mme L-M Nizet soit :

- Le « Bois des Fouches » cadastré Porcheresse A 319 A (25 ares 60)
- Le « Champ Dian cadastré Porcheresse A 334 A (30 ares 80)

Considérant que ces deux terrains ne sont pas contigus ;

Considérant que la parcelle cadastrée A 319 A est agréée pour 20 personnes

Considérant que la parcelle cadastrée A 334 A est agréée pour 24 personnes ;

Considérant que Mme L-M Nizet souhaiterait échanger l'agrément des terrains « Bois des Fouches » et « Champ Dian » contre une nouvelle agrément pour les terrains « Préchais » cadastrés Porcheresse A 244 b, A 245 b et A 244 d d'une contenance totale de 91 ares 74 ;

Considérant dès lors que si cette demande était acceptée, l'agrément pour le « Bois des Fouches » et le « Champ Dian » serait annulée ;

Considérant que la Commune compte déjà sur son territoire un nombre important de lieux agréés à destination des mouvements de jeunesse ;

Considérant la volonté des autorités communales de ne pas multiplier les lieux de camps mais également le nombre de participants ;

Considérant la proximité de plusieurs terrains agréés et les problèmes qui en découlent ;

Considérant que cette proposition permettrait de respecter une certaine distance entre les terrains agréés et d'éviter ainsi des problèmes entre mouvements de jeunesse ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Collège communal en sa séance du 2 mars 2022 ;

A l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur la demande d'échange d'agrément entre terrains aux conditions suivantes :

- Un rapport favorable de la Zone de secours
- Un rapport favorable de la Zone de police Semois et Lesse
- Un rapport favorable du Département Nature et Forêts

- Le nombre de participants ne pourra être supérieur au nombre de participants autorisés pour les parcelles échangées, à savoir 44 personnes.

20. Finances communales. Soutien aux victimes de la crise en Ukraine. Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant le conflit en Ukraine ;
Considérant que la population est forcée de fuir les violences ;
Considérant qu'il importe que notre commune ne reste pas insensible aux difficultés que rencontre le peuple ukrainien ;
Considérant qu'il convient de participer concrètement à l'effort de soutien ;
Considérant que sept ONG belges (Handicap International, Caritas International, Croix Rouge de Belgique, Oxfam Belgique, Médecins du Monde, Plan International Belgique et Unicef Belgique) organisent ensemble une grande opération de récolte de fonds financer les opérations humanitaires en Ukraine mais également dans les pays voisins confrontés à un afflux massif de réfugiés ;
Considérant que la Commune n'a pas les compétences pour se substituer à des professionnels disposant des compétences et matériels nécessaires ;
Considérant qu'un crédit sera prévu dans le cadre de l'élaboration de la prochaine modification budgétaire ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de verser une somme de 5.000,00 € au compte BE19 0000 0000 1212 du Consortium 12-12

Article 2 : de prévoir le crédit budgétaire lors de la prochaine modification budgétaire

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, le Président lève la séance à 20h27.

Pour le conseil communal,

**La Directrice générale
KIEBOOMS Cécile**

**Le Bourgmestre
LEONET Maxime**